REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
094-219400033-20210101-47061-AR-1-1
Arrêté publié/notifié le :
Affiché le : 26 février 2021
Pièce annexe : 26 février 2021

ARRETE DU MAIRE N°2021ARR43

Objet : Arrêté portant obligation d'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides

Le Maire d'Arcueil,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 et son annexe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, R.634-2, et R 635-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1à L 541-6, et plus particulièrement l'article L 541-1-1 et R 541-7,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 253-7 à L 253-8,

Vu le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code civil et notamment ses articles 544 et 1384,

Considérant que la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 prévoit précisément que les déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation des pesticides organiques sont des déchets dangereux,

Considérant que l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »,

Considérant que les produits phytopharmaceutiques sont composés de substances actives,

Considérant que les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent mettre en œuvre les moyens pour que ces produits ne soient pas entraînés hors des parcelles auxquelles ils sont destinés,

Considérant en effet que l'obligation de se défaire de ces déchets impose d'exclure toute solution qui ne serait pas celle d'une élimination ou d'une réutilisation,

Considérant que ces produits et substances, répandus en dehors des parcelles auxquelles ils sont destinés répondent ainsi à la définition précitée de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement et deviennent alors

des déchets ne pouvant être réutilisés,

Considérant en outre que le détenteur d'un déchet a l'obligation d'en assurer la gestion, voire l'élimination,

Considérant que le dépôt de déchets sur le domaine public ou privé est sanctionné par l'article R 634-2 du Code pénal,

Considérant que la production de déchet et leur rejet sur le domaine public ou sur des propriétés privées nuit à autrui et pourrait même causer, dans certaines conditions, un trouble anormal du voisinage,
Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE :

Article 1 - Tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques est tenu d'assurer l'élimination des déchets générés par son activité, c'est-à-dire, des substances à base de pesticides non-utilisées à leurs fins initiales.

Article 2 - Tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques ou de pesticides sur le territoire communal, ne pourra utiliser de tels produits, que s'il est en mesure d'assurer qu'aucun résidu ne se dispersera au-delà de la parcelle traitée. Il devra également être en mesure, au cas où des résidus d'utilisation se disperseraient au-delà de la parcelle traitée, de gérer et d'éliminer le déchet généré.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté peut être constatée par le Maire ou toute autre personne de la collectivité, dûment habilitée.

Article 4 - Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi notamment par la voie de l'application «télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être déposé par écrit devant le Maire de la ville d'Arcueil, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait en Mairie, le
Le Maire